

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1833.

***Exposé des motifs accompagnant le projet de loi
modifiant la législation sur la Garde Civique, en ce
qui concerne l'uniforme des gardes.***

MESSIEURS ,

Le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres un projet de loi tendant à modifier la législation sur la garde civique, en ce qui concerne l'uniforme des gardes.

Il eût été agréable au gouvernement de pouvoir présenter dès à présent un projet de loi complet sur la garde civique, mais quelque soin que l'on ait mis à élaborer ce travail, en consultant l'expérience, les législations étrangères et les lumières de personnes qui ont eu à exécuter les lois actuelles sur cette matière, il est impossible de soumettre encore avant quelque temps, aux Chambres, un projet suffisamment mûri; on a donc cru devoir se borner à demander provisoirement l'amélioration qui a paru la plus pressante et la plus propre à exercer une heureuse influence sur le service.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.

Le Roi pourra déterminer l'uniforme et l'équipement de la Garde Civique dans les communes où elle forme au moins un bataillon.

Semblable disposition pourra être prise à l'égard de toute autre ville ou commune sur la demande du conseil communal, ou sur celle de la majorité de la garde elle-même.

ART. 2.

En cas d'application de l'article précédent, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre du chef de leur corps.

Ceux qui vivent exclusivement de leur travail manuel ou pour lesquels cette obligation serait une charge trop onéreuse, en seront seuls dispensés.

ART. 3.

Les bourgmestre et échevins décideront, en présence du commandant de la garde de la commune, sur les réclamations auxquelles l'application de l'article précédent pourra donner lieu. Il pourra être appelé de leur décision dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera définitivement.

ART. 4.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se conformer aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, sera passible d'une amende de soixante francs au profit de la commune, laquelle demeurera chargée de leur fournir l'uniforme.

L'officier sera en pareil cas considéré comme démissionnaire et remplacé, s'il y a lieu.

ART. 5.

L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830 reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er} de la présente loi; il sera toutefois facultatif aux gardes de ces communes de porter l'uniforme déterminé par le Roi.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1833.

LEOPOLD.

Par le Roi.

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.